



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

Présentation du service ISTF

PROTECTION
JURIDIQUE
DES MAJEURS
Hauts-de-France

Personnes pouvant être concernées par les interventions du SISTF

Personne s'interrogeant sur la nécessité d'une mesure de protection pour un proche.

Parents d'enfants en situation de handicap atteignant la majorité.

Personne souhaitant engager une démarche d'ouverture d'une mesure de protection juridique.

Personne souhaitant organiser sa propre protection.

Personne s'interrogeant sur ses droits et devoirs en cas d'acceptation de la mise en œuvre de la mesure de protection.

Personne en charge d'une mesure souhaitant obtenir des informations, des conseils dans l'exercice de sa mission de tuteur/curateur.



Personne souhaitant reprendre l'exercice de la mesure juridique d'un proche.

Quelles interventions propose le SISTF ?

- Le SISTF met à disposition gratuitement : un lieu de soutien, d'orientation, d'information et d'aide technique pour les familles.
- Concrètement :
 - Un secrétariat téléphonique, ouvert tous les jours: **0806 80 20 20**
 - Des permanences physiques ou téléphoniques :

Des mandataires judiciaires répondent à toutes vos questions lors des permanences

10 lieux de permanence : Lille, Tourcoing, Roubaix, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Cambrai, Avesnes-sur-Helpe, Dunkerque et Hazebrouck.

● Des informations collectives.



- Les interventions proposées garantissent la **confidentialité** des informations délivrées.
- Une **adresse mail dédiée** : nord@protegerunproche.fr
- Une **permanence mensuelle** sur chaque ressort de Tribunal d'instance
- Une **permanence hebdomadaire avec et sans rendez-vous** sur Lille au Point Info Famille de l'UDAF du Nord.



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

- Le service met à disposition des familles et tuteurs/ curateurs familiaux des **fiches techniques** pour comprendre et être informé des démarches de demande d'ouverture de mesure et d'exercice de la fonction.
- Vous retrouvez l'ensemble des dispositions relatives à la protection des majeurs sur l'**espace dédié du site internet du CREAL du Nord Pas de Calais**:

<http://protection-juridique.creaihdf.fr>



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux



« Protéger un proche vulnérable » La protection des majeurs

PROTECTION
JURIDIQUE
DES MAJEURS
Hauts-de-France



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

La réforme de la protection juridique des majeurs

Loi n° 2007-308 du 5 Mars 2007

Principe général de la capacité juridique (article 414 du Code Civil) : à sa majorité, fixée à 18 ans, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

Toutefois : en **certaines circonstances**, les majeurs peuvent ne plus être à même de gérer leurs biens et risquer de causer des dommages à des tiers.

Objectif de la protection juridique :

Eviter les éventuels abus dont un individu peut être victime, ou les dommages qu'il peut causer à sa personne ou à ses biens.



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

La réforme de la protection juridique des majeurs

Loi n° 2007-308 du 5 Mars 2007

Objectifs principaux de cette réforme :

- **Renforcer les droits des personnes** protégées et de leurs familles.
- **Réaffirmer les grands principes** de la protection des majeurs
- **Harmoniser et mieux encadrer** les conditions d'exercice des **mesures confiées à des intervenants extérieurs** à la famille.
- Distinguer les mesures de protection juridique et aides d'action sociale.
- Alléger «le coût croissant à la charge de la collectivité publique».



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux


```
graph TD; A([Un dispositif légal recentré sur la personne]) --> B([Prise en compte de la volonté de la personne et de ses droits]); A --> C([Charte des Droits et libertés]); A --> D([Suppression des mesure de protection pour «prodigalité», «intempérance» ou «oisiveté»]);
```

Un dispositif légal
recentré sur la
personne

Prise en
compte de la
volonté de la
personne et de
ses droits

Charte des
Droits et
libertés

Suppression des
mesure de
protection pour
«prodigalité»,
«intempérance» ou
«oisiveté »



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

Création du **mandat de protection future**

= possibilité d'organiser sa propre protection dans le cas d'incapacité à pourvoir seul à ses intérêts



Mandat pour soi-même



Mandat pour autrui



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

Création d'un dispositif social

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

= mesure **contractuelle**

Ouverte à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont « la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources ».



Lorsque la MASP n'est pas suffisante, une MAJ (mesure d'accompagnement judiciaire) peut être prononcée.



Un accompagnement différent en fonction de la MASP

La MASP 1 c'est-à-dire **sans** gestion :

c'est un accompagnement renforcé dans la gestion budgétaire de la personne selon les difficultés repérées. Il s'agit d'amener la personne à retrouver son autonomie dans la gestion de ses prestations.

La MASP 2 c'est-à-dire **avec** gestion :

c'est un accompagnement encore plus renforcé dans la gestion budgétaire puisque cette mesure permet à l'Association en charge de la mesure de percevoir et gérer les prestations sociales de la personne à sa place et uniquement ses prestations.

L'autorisation de la personne reste indispensable.

Ces prestations sont affectées prioritairement au règlement des loyers.



Comment différencier la MASP d'une mesure de protection judiciaire ?

La MASP	La mesure de protection judiciaire
Elle permet de venir en aide à une personne qui rencontre des <u>difficultés dans la gestion de ses prestations sociales</u> et dont la <u>santé et/ou la sécurité</u> sont <u>menacées</u> en favorisant l'insertion sociale et professionnelle ainsi que le retour à l'autonomie dans la gestion de ses prestations	Toute personne dans <u>l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts</u> en raison d'une <u>altération médicalement constatée</u> , soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à <u>empêcher l'expression de sa volonté</u> peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre (...)
Mesure sociale	Mesure judiciaire
Adhésion de la personne obligatoire	Adhésion de la personne souhaitée mais pas obligatoire
Signature du contrat d'accompagnement	Décision judiciaire prise par un juge
Conditions de ressources	Pas de conditions de ressources
Pas d'altération des facultés médicalement constatée	Altération des facultés médicalement constatée par un médecin expert
Durée limitée à 4 ans maximum	Durée limitée mais renouvellement possible sans limite



Les axes de travail des référents MASP



Vous êtes face à un proche en difficulté

J'ai des doutes sur les capacités d'un proche à gérer ses comptes et ses papiers...

J'ai un proche qui a un problème d'addiction...

J'ai un proche qui a un problème de santé l'empêchant de prendre des décisions pour lui-même...



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

Comment réagir face à ces situations

-Devoir de l'entourage

L'entourage proche a des devoirs envers une personne vulnérable, en l'absence ou dans l'attente du prononcé d'une mesure de protection.

Ex : soins particuliers à prodiguer, accompagnement dans la vie quotidienne, hygiène, entretien...

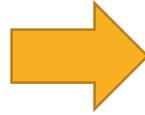
-Responsabilité

En cas de mauvaise gestion des biens du majeur vulnérable, des membres de la famille peuvent se retourner contre la personne qui aura agi de sa propre initiative, même en toute bonne foi.

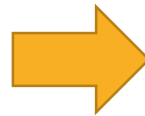


Les questions à se poser

Est-ce qu'une
procuration
suffirait ?



Pas de mesure si une
procuration est suffisante.



De même si la personne est
mariée, le **régime
matrimonial** permet au
conjoint de faire seul un
certain nombre d'actes.

= **Principe de Subsidiarité**



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

Y-a-t-il une
altération des
facultés?



Une mesure ne peut être
prononcée que si **un
médecin expert atteste
de l'altération des
facultés** de la personne.

= **Principe de Nécessité**



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

Si je deviens
curateur/tuteur
familial, serais-je
indemnisé?



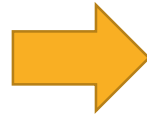
Non, la protection des
mineurs vulnérables est
un **devoir pour les
familles et la Collectivité.**
L'exercice de la mesure
est donc **bénévole.**

= **Principe de Solidarité**



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

Dois-je
demander une
curatelle ou une
tutelle?



Le choix du type de mesure va dépendre du **degré d'altération** des facultés mentales et son contenu doit être **individualisé**.

= **Principe de Proportionnalité**



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

Comment faire une demande de mesure de protection

Si aucune disposition existante ne peut s'appliquer ou est insuffisante pour protéger la personne vulnérable, il convient de faire une « requête » auprès des instances judiciaires.

- La saisine du Juge des contentieux de la protection ou du Procureur de la République:

- Peuvent saisir directement le juge : le majeur lui-même, sa famille et ses proches.
- Doivent passer par le Procureur : les autres personnes (médecins, travailleurs sociaux, notaires,...)



- **La Requête auprès du Juge** doit contenir, sous peine d'irrecevabilité :
 - un acte d'état civil
 - un certificat médical circonstancié (médecin inscrit sur la liste du Tribunal). Coût fixé par décret à 160 euros.

Dans tous les cas, il est **important d'apporter au juge tous les éléments utiles à l'étude de la demande** : les coordonnées des membres de la famille, le lieu de vie de la personne vulnérable, ses charges et ses ressources, son patrimoine, ses difficultés dans le quotidien...



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

- **Les Différentes mesures de protection juridique**

L'Habilitation familiale

La Sauvegarde de justice

La Curatelle

La Tutelle



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

L'habilitation familiale

L'habilitation familiale est un nouveau régime de protection
issu de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15
oct.2015



Permet à certains proches d'une personne devenue hors d'état de manifester sa volonté de **la représenter ou de l'assister ou de passer en son nom** un ou des actes à caractère patrimonial, ou affectant la sphère personnelle



L'habilitation familiale peut être

Générale :

elle permet dans ce cas au proche habilité de faire tous les actes qu'un tuteur pourrait faire seul ou avec l'autorisation du juge des tutelles, à l'exception des actes à titre gratuit (tels qu'une donation) et de la vente du logement principal (autorisation spéciale du juge des tutelles nécessaire)

Elle est d'une durée maximale de 10 ans, renouvelable



L'habilitation familiale peut être :

Spéciale

elle permet au juge d'habiliter un proche à faire un acte particulier en lieu et place de la personne protégée
(vente d'immeuble, déblocage de fond, décision médicale...)

l'habilitation prend fin lorsque l'acte envisagé a été réalisé.



Peuvent demander L'Habilitation familiale :

→ une ou plusieurs personnes choisies parmi les proches de la personne à protéger:

- ascendants, descendants,
- frères/sœurs,
- conjoint marié, partenaire de PACS et concubin.



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

La Sauvegarde de justice

→ si la personne a besoin d'une protection juridique **temporaire** ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés

→ Types de sauvegarde :

- Médicale: sur déclaration médicale au procureur de la république
- Autonome: prononcé par le Juge des Tutelles
- Transitoire: en attendant que le Juge statue sur une mesure de protection.

Durée d'un an renouvelable une fois un an.



La curatelle

Pour la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle même, a **besoin d'être assistée ou contrôlée** dans les actes importants de la vie civile.

La curatelle simple:

La personne protégée accomplit seule les actes de gestion courante. Elle décide seule des actes relatifs à sa personne (santé, choix domicile, hospitalisation). Elle perçoit ses ressources et règle ses dépenses, et gère elle-même son compte courant.

Elle est assistée de son curateur pour les actes importants ayant une incidence sur son patrimoine.

Ex : souscription d'emprunt,

 achat/vente d'un bien immobilier.

La curatelle

La curatelle renforcée :

Le curateur perçoit les ressources et règle les dépenses à partir d'un compte ouvert au nom du majeur.

Le curateur met à disposition du majeur l'excédent.

La mesure peut être aménagée à tout moment par le Juge des Contentieux de la protection, d'office ou sur requête.



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux

La tutelle

Elle est instaurée pour les personnes qui doivent être **représentées** de façon continue dans les actes importants de la vie civile.

PAS de tutelle si une curatelle suffit.

- Le tuteur accomplit seul les actes de gestion courante, perçoit les revenus et règle les dépenses.

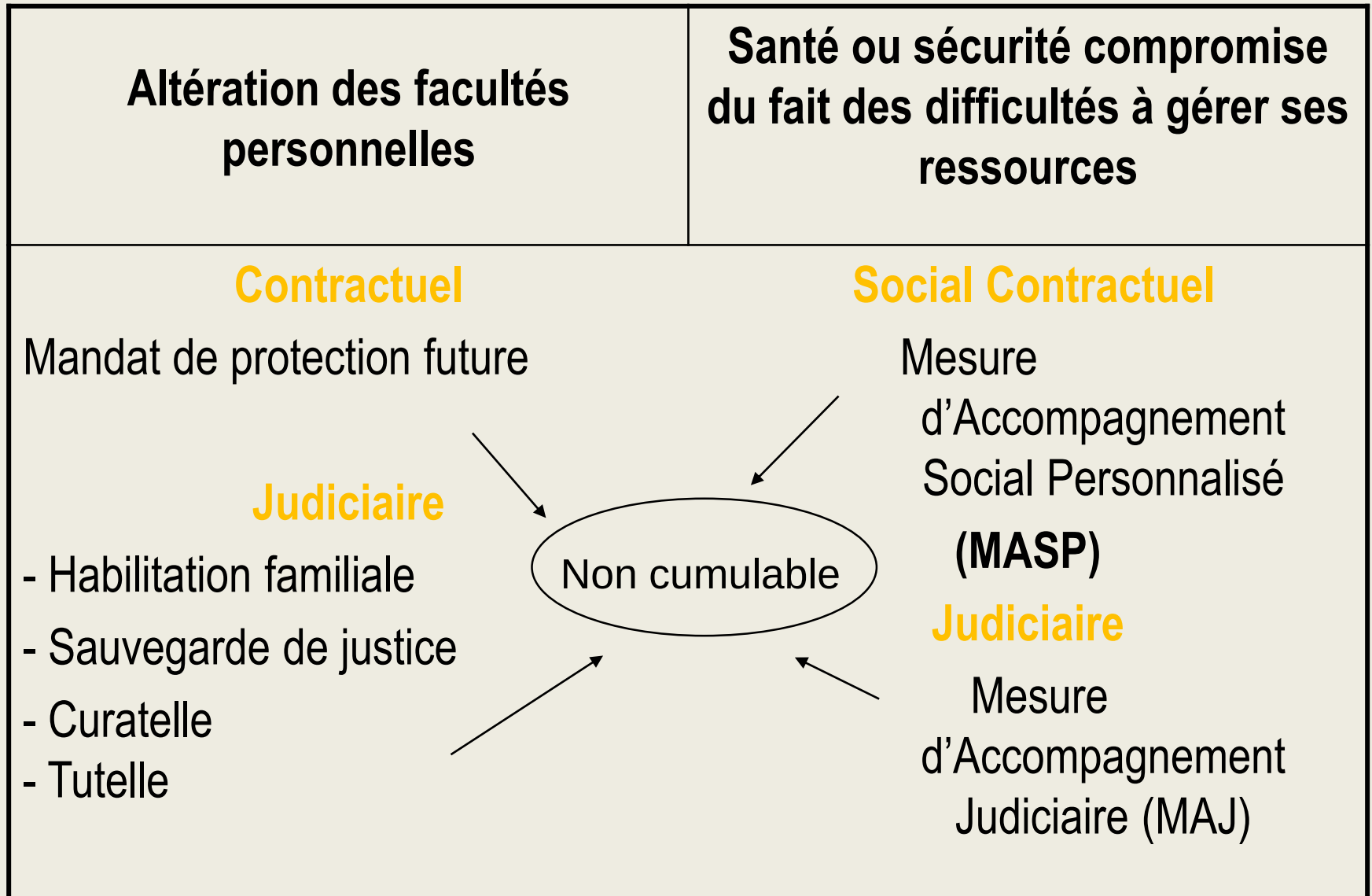
Possibilité de tutelle allégée :

→ le Juge des Contentieux de la protection peut l'indiquer dans un jugement initial ou ultérieur.

Cette possibilité est à favoriser lorsqu'il s'agit d'actes spécifiques à caractère personnel : mariage, divorce,

🔄 testament, clause particulière pour les assurances vie.

Organisation actuelle des mesures



Pour toute information
n'hésitez pas à contacter le
service ISTF
au 0806 80 20 20



PROTECTION
JURIDIQUE
DES MAJEURS



Le service d'information et
de soutien aux tuteurs familiaux



Avec la participation et le soutien de la DREETS, du CREAL, des associations mandataires : l'ASAPN, ATI Nord, l'AGSS de l'UDAF, ARIANE, le CCAS de Tourcoing, la SIP et l'ACL.



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DREETS)



Tourcoing
Centre Communal d'Action Sociale

